

## **GE\_GERICHTE A/954/2021 vom 13. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_954\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_954_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/954/2021 du 13 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE A/954/2021 del 13 aprile 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

septembre 2019 ; ATA/334/2018 du 10 avril 2018 ; ATA/1484/2017 du

#### **E. 14**

novembre 2017), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_152/2010 du 24 août 2010 ; ATA/1361/2019 précité). 3) En l'espèce, le recours de cinq pages comportait une argumentation succincte, mais pertinente.

Contrairement à ce que fait valoir l'OCPM et quand bien même de nombreux justiciables contestant la « taxe de négligence » ont agi en personne, l'analyse de l'existence d'une base légale pouvant la fonder nécessitait des compétences juridiques. Le fait que la chambre de céans ait rendu en début d'année une décision de principe à ce sujet a certes facilité le travail de l'avocate, sans le rendre pour autant inutile. Au vu de ces éléments, il convient d'admettre la réclamation et d'allouer une indemnité de procédure de CHF 500.- au recourant, comprenant également la procédure de réclamation. L'arrêt ATA/226/2021 précité sera donc complété dans ce sens. 4) En l'absence de circonstances particulières ( ATA/509/2020 du 26 mai 2020 ; ATA/1478/2019 du 8 octobre 2019), il ne sera pas perçu d'émolument pour la présente procédure. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.